CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-027

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A
Madame B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Les plaignants, non assistés par avocat, sont les parents de deux enfants faisant l'objet d'ordonnances rendues par la juge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La juge agit dans les dossiers depuis 2020.

[2] Dans leur correspondance au Conseil de la magistrature, les plaignants reprochent à la juge d'avoir fait preuve de partialité « pendant toute la procédure » et de ne pas s'être appuyée sur la preuve et les faits objectifs. Ils soutiennent également que la juge aurait eu, à plusieurs reprises, des propos déplacés à leur égard. Elle aurait aussi coupé la parole à l'occasion d'un témoignage.

[3] À cet égard, l'écoute des enregistrements des audiences révèle que la juge s'est montrée attentive à l'égard de tous, tout en orientant de façon adéquate le dossier. Aucun comportement ou langage inapproprié n'a été constaté de la part de la juge.

[4] Quant aux reproches de partialité et d'opinion subjectives, ils ne sont pas soutenus par la preuve. Les reproches des plaignants traduisent plutôt l'expression de leur insatisfaction à l'égard des décisions rendues. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.